

ARRETE 2014-223-0009
RÈGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES
SUR LA SAONE

ENTRE LES PK 71,650 ET 72,650
ENTRE LES PK 78,000 ET 91,000
ENTRE LES PK 96,400 ET 97,420
ENTRE LES PK 102,000 ET 103,000

DANS LES DEPARTEMENTS DE L'AIN ET DE LA SAONE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE L'AIN

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETENT

Article 1 - Champ d'application

Sur les sections de la rivière Saône définies ci-dessous :

- ◆ Du PK 71,650 au 72,650 ;
- ◆ Du PK 78,000 au 91,000 ;
- ◆ Du PK 96,400 au 97,420 ;
- ◆ Du PK 102,000 au 103,000.

sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône concernant les bateaux de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 2 – Dispositions d'ordre général sur les sections définies à l'article 1

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les sections définies à l'article 1 sont ouvertes aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 3 :

Article 2.1 - Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et V.N.M. en transit

sur les sections de la Saône comprises entre :

- ◆ Les PK 71,650 et 72,650 ;
- ◆ Les PK 81,000 et 83,000 ;
- ◆ Les PK 96,400 et 97,420 ;
- ◆ Les PK 102,000 et 103,000.

Article 2.2 - Compétition d'aviron

- ◆ entre les PK 81,000 et 83,000

Article 2.3 - Entraînements aviron

- ◆ entre les PK 81,000 et 91,000

Article 2.4 - Jet acrobatique

- ◆ entre les PK 84,600 et 85,000

Article 2.5 - Navigation sportive à grande vitesse

- ◆ entre les PK 84,600 et 85,400

Article 2.6 - Canoë kayak

- ◆ entre les PK 78,000 et 88,000

Article 2.7 - Voile - planche à voile

- ◆ entre les PK 81,000 et 86,000

Sont interdites les activités ci-après, dans les zones définies à l'article 2-1 :

- ◆ La pratique du jet acrobatique ;
- ◆ La voile et la planche à voile pendant les périodes et horaires de ski nautique ;
- ◆ La circulation des embarcations mues par la seule force musculaire de l'homme hormis dans les bandes de rive.

Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

Article 3-1 - Ski nautique navigation rapide des bateaux de plaisance et V.N.M. en transit

Dans les zones définies à l'article 2.1, la vitesse maximum autorisée est portée à 60 km/h. Il est institué sur l'ensemble de ces zones, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, dont la largeur est fixée à 20 m et à l'intérieure de laquelle la vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à 5 km/h.

Article 3-2 - Jet acrobatique en rive droite entre les PK 84,600 et 85,000

La section de la Saône comprise entre les PK 84,600 et 85,000 est autorisée à la pratique

des jets acrobatiques en évolution sportive, à 40 m de la rive droite et sur 50 m de largeur. La vitesse maximum y est fixée à 60 km/h. Dans la bande de rive de 40 m (rive droite), la vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à 5 km/h.

Le nombre d'utilisateurs simultanés est limité à 7.

Article 3-3 - Navigation sportive à grande vitesse du PK 84,600 au PK 85,400

La largeur de la bande de rive est fixée à 50 m.

La navigation sportive de bateaux de compétition à grande vitesse est autorisée entre les PK 84,600 et 85,400 sur 50 m de largeur par rapport à cette bande de rive, avec une vitesse non limitée.

La vitesse de circulation des bateaux, dans la bande de rive, est limitée à 10 km/h.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton

La rampe de mise à l'eau située au PK 84,630, en rive droite, demeure une rampe publique.

Le stationnement des bateaux est interdit dans la bande de rive entre les PK 84,600 et 85,400.

Article 5 - Interdiction de circulation (limitation dans le temps)

La pratique des sports nautiques n'est autorisée que par temps clair, dans les conditions définies ci-après.

Article 5.1 - Ski nautique, navigation rapide, et V.N.M. en transit dans les zones entre les PK 71.650 et 72.650, 96.400 et 97.420, 102.000 et 103.000

Ces pratiques sont autorisées entre 10 heures et l'heure figurant au tableau suivant :

◆ Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	18 heures
◆ Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier	17 heures 30
◆ Du 1 ^{er} février au 29 février	18 heures
◆ Du 1 ^{er} mars au 31 mars	19 heures
◆ Du 1 ^{er} avril au 31 mai	19 heures 30
◆ Du 1 ^{er} juin au 31 juillet	20 heures 30
◆ Du 1 ^{er} août au 30 septembre	19 heures 30

Article 5.2 - Ski nautique, navigation rapide et V.N.M. en transit entre les PK 81,000 et 83,000 - Aviron entre les PK 81,000 et 91,000 - Voile et planche à voile entre les PK 81,000 et 86,000 - Canoë-kayak entre les PK 78,000 et 88,000

- ◆ Entre le lever du soleil (heure légale) et 9 heures, la pratique de l'ensemble des activités nautiques a pour limite amont le PK 85,000 ;
- ◆ Entre 9 heures et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale), chaque activité peut utiliser l'intégralité de sa zone respective.

Article 5.3 - Jets acrobatiques entre les PK 84,600 et 85,000

- ◆ Du 1^{er} mai au 30 septembre, de 13 h 00 à 19 h 00 ;
- ◆ Du 1^{er} octobre au 30 avril, de 12 h 00 à 18 h 00.

Sont interdits sur cette zone :

- ◆ La pratique de tous sports nautiques pendant les périodes autorisées aux jets acrobatiques ;
- ◆ Son utilisation pendant les périodes réservées au motonautisme : du 1^{er} (premier) avril au 15 septembre de 14 h 00 à 17 h 00, les 1^{ers} (premiers) et 3^{èmes} (troisièmes) jeudis de chaque mois, jours fériés exclus ;
- ◆ La pratique de tous sports nautiques pendant la durée d'une compétition officielle d'aviron, ainsi que la semaine qui la précède ; les usagers en seront informés par avis à la batellerie.

Article 5-4 – Navigation sportive à grande vitesse du PK 84,600 au PK 85,400

- ◆ Du 1^{er} avril au 15 septembre de 14 h 00 à 17 h 00, les 1^{ers} (premiers) et 3^{èmes} (troisièmes) jeudis de chaque mois, jours fériés exclus.

Sont interdits sur cette zone :

- ◆ La pratique de tous sports nautiques pendant les périodes autorisées à la navigation sportive à grande vitesse ;
- ◆ La pratique du motonautisme les jeudis qui précèdent une compétition officielle d'aviron.

Article 5-5 – Dispositions communes

Les activités nautiques sont interdites de nuit ou en cas de visibilité réduite.

- ◆ L'aviron, la voile, la planche à voile et le canoë-kayak sont interdits lorsque la marque I des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte ;
- ◆ Le ski nautique et la navigation rapide sont interdits lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

Des panneaux de marque RNPC sont implantés aux PK 72,100 (RG, secteur Crèches-sur-Saône, proche halte fluviale), PK 78,800 (RD, secteur Mâcon, bifurcation aval canal) et PK 83,100 (RD, secteur Mâcon, face sortie port de plaisance), PK 90,000 (RD, secteur Asnières-sur-Saône, face halte fluviale), PK 97,100 (RD, secteur Fleurville/Montbellel, proche halte fluviale), PK 105,000 (RD, Farges aval, sortie Seille).

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Les zones autorisées seront signalisées par la mise en place sur chaque rive à la charge du gestionnaire VNF, à chaque extrémité de la zone, de panneaux réglementaires.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté (inter)préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Les différentes zones d'évolution seront signalisées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.

Article 6.1 – Jets acrobatiques

Les panneaux réglementaires comporteront un cartouche indiquant « maximum 7 engins ».

Article 7 - Règles de route

Sans objet.

Article 8 - Dispositions particulières

Article 8.1 - Règles particulières au ski nautique

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 30 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux et V.N.M. remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques notamment les tremplins, bouées de slalom, Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

En évolution, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur.

Article 8.2 – Voile

La pratique de la voile dans le chenal navigable devra être évitée au maximum. Il est interdit de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

La conduite d'un voilier en « solitaire » doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, pour les enfants fréquentant une école de voile, cet âge peut être abaissé à sept (7) ans, sous réserve que les évolutions aient lieu uniquement dans le port de plaisance et hors chenal navigable, sur des voiliers de type monoplace et sous la surveillance constante de moniteurs.

Les utilisateurs doivent porter en permanence un gilet, ou une brassière de sauvetage de couleur vive.

Article 8.3 – Planche à voile

L'utilisateur d'une planche à voile devra être porteur d'une combinaison isothermique flottante ou d'un gilet de sauvetage.

Article 8.4 – Canoë-kayak

Le canoë-kayak doit être muni d'une réserve de flottabilité.

Un système de slalom démontable pourra être installé pour les entraînements et les compétitions. Ce slalom sera fixé sur le quai rive droite de la Saône au niveau du Centre Paul Bert.

La pratique du canoë-kayak est interdite en continu dans le chenal navigable qui sera traversé perpendiculairement en l'absence de tous bateaux.

Le port d'un engin individuel de sauvetage est obligatoire.

Article 8.5 – V.N.M.

Sont concernés par cette pratique les véhicules nautiques à moteur de type jet à bras ou à selle, sur lesquels le pilote est assis ou en équilibre dynamique.

Les engins devront être conformes à la réglementation en vigueur sur le bruit au jour de l'utilisation.

Article 9 – Bateaux de sécurité

Article 9.1 - Voile - planche à voile – aviron - canoë-kayak

Les associations autorisées à utiliser les zones définies au présent arrêté doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

Article 9.2 – Navigation sportive à grande vitesse

Pendant la durée des évolutions des engins, deux bateaux de sécurité en amont et en aval de la zone, soit entre les PK 85,400 et 84,600, devront assurer la sûreté des autres usagers de la voie d'eau. Ces bateaux de sécurité, mis en place par les organismes sportifs intéressés, devront être équipés de liaison phonique entre eux, et l'un des deux sera doté d'une radio VHF

Article 10 - Manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Article 11 - Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de l'Ain et de la Saône-et-Loire et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses

encadrant la zone définie à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 14.

Article 12 - Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, les préfets des départements concernés se réservent le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 13 - Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans les mairies de Saint Laurent-sur-Saône, Replonges, Feillens, Vésines, Asnières-sur-Saône, Grièges, Cormoranche-sur-Saône, Reyssouze, Pont-de-Vaux, Arbigny, pour les communes de l'Ain, et Mâcon, Sancé, Sennecé-les-Mâcon, Saint Jean le Priche, Saint Martin Belle-Roche, Senozan, Crèches-sur-Saône, Montbellet, Fleurville, Uchizy, pour les communes de Saône-et-Loire, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 15 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 16 - Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications

portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- ◆ Arrêté ministériel du 4 juillet 1972 des Préfectures de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire
- ◆ Arrêté interpréfectoral n° 98-0194 du 29 janvier 1998 de la Préfecture de l'Ain et du 14 janvier 1998 de la Préfecture de Saône-et-Loire
- ◆ Arrêté interpréfectoral du 20 février 2001 des Préfectures de l'Ain et de Saône-et-Loire
- ◆ Arrêté interpréfectoral en date du 13 juin 2003 des Préfectures de l'Ain et de Saône-et-Loire
- ◆ Arrêté interpréfectoral du 8 août 2007 des Préfectures de l'Ain et de Saône-et-Loire, complémentaire à l'arrêté du 13 juin 2003

Article 18 - Exécution du présent arrêté

Les préfets de l'Ain et de Saône-et-Loire, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau et les maires de Saint Laurent-sur-Saône, Replonges, Feillens, Vésines, Asnières-sur-Saône, Grièges, Cormoranche-sur-Saône, Reyssouze, Pont-de-Vaux, Arbigny, pour le département de l'Ain, et Mâcon, Sancé, Sennecé-les-Mâcon, Saint Jean le Priche, Saint Martin Belle-Roche, Senozan, Crèches-sur-Saône, Montbellet, Fleurville, Uchizy, pour le département de Saône-et-Loire, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque département.

Le Préfet du département
de l'Ain,

pour le préfet
la secrétaire générale


Caroline GADOU

Le Préfet du département
de Saône-et-Loire,


Fabien SUDRY

Zone de ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance, et VNM en transit

PK 102.000 au PK 103.000



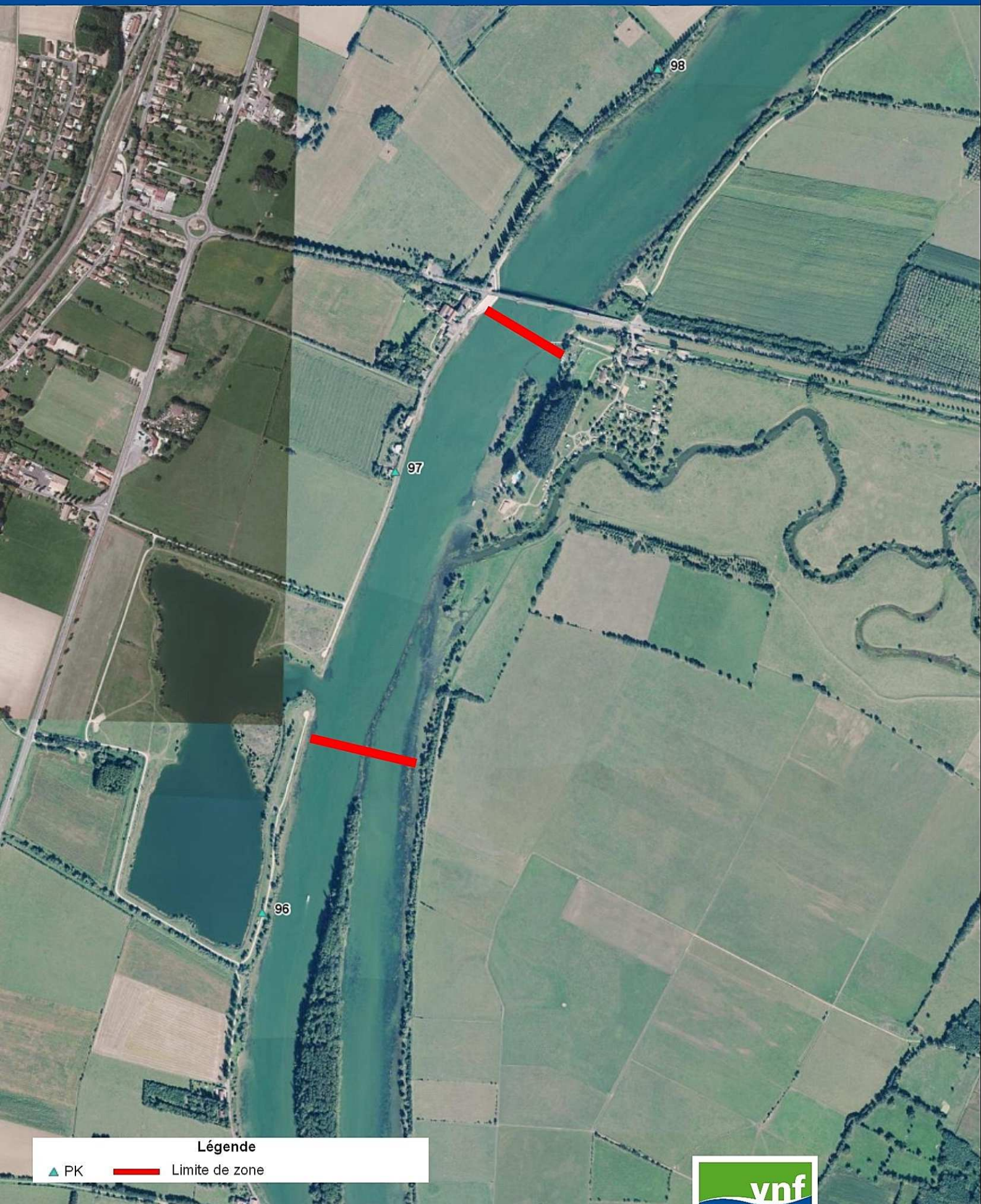
Légende

- ▲ PK
- Limite de zone



Zone de ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance, et VNM en transit

PK 96.400 au PK 97.420



Légende

▲ PK — Limite de zone

0 200 400 600m



Zone d'entraînement d'aviron PK 81.000 au PK 91.000



Légende

▲ PK — Limite de zone



Zone de canoë kayak PK 78.000 au PK 88.000



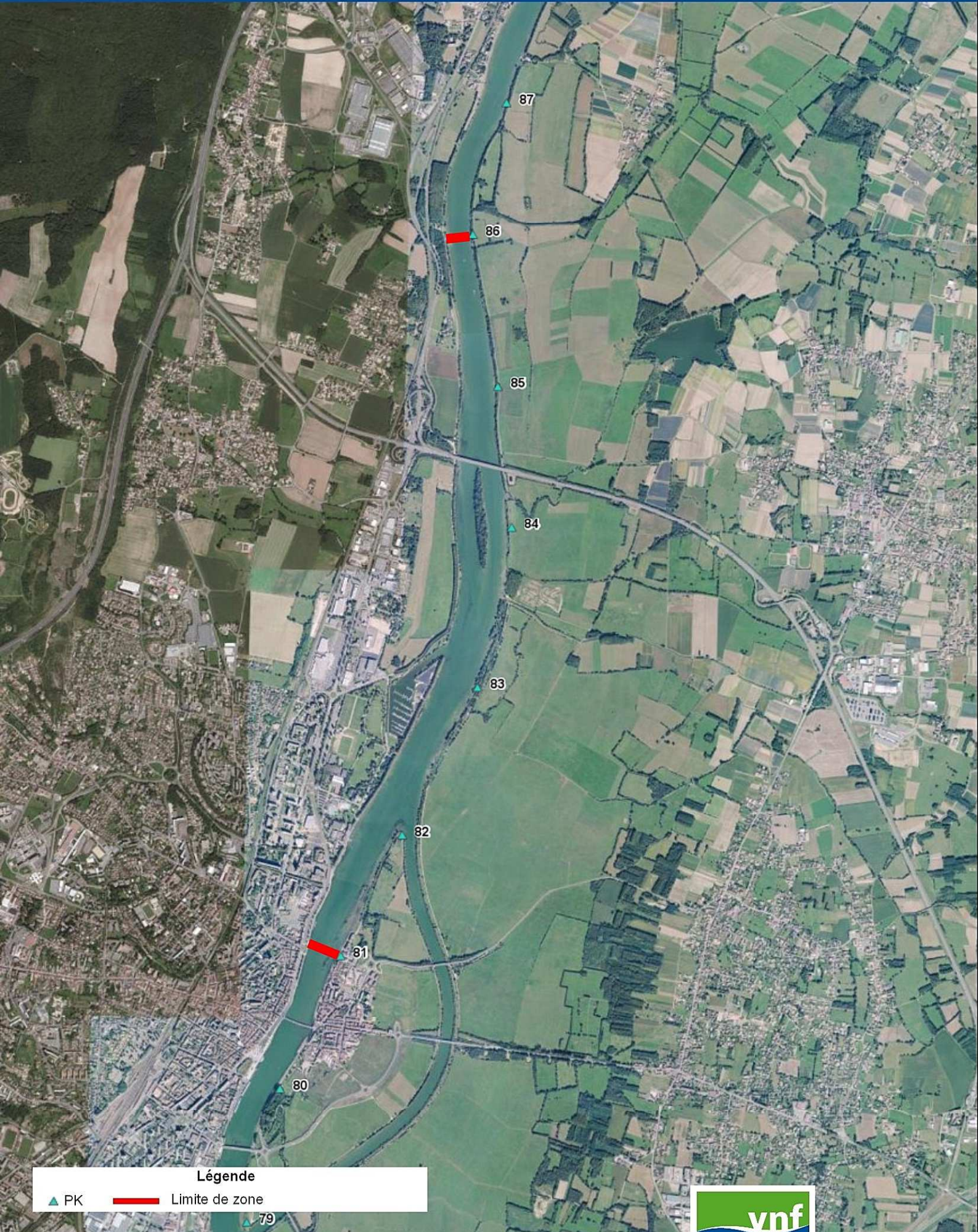
Légende

▲ PK — Limite de zone

0 1 2 3km



Zone de voile et planche à voile PK 81.000 au PK 86.000



Zone de ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance,
VNM en transit, et compétition d'aviron
PK 81.000 au PK 83.000



Zone de VNM en évolution PK 84.600 au PK 85.000 - Rive droite



Zone de navigation sportive à grande vitesse PK 84.600 au PK 85.400



Légende
▲ PK — Limite de zone



Zone de ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance, et VNM en transit

PK 71.650 au PK 72.650



Légende

▲ PK — Limite de zone

0 200 400 600m

